



**PROCES-VERBAL**  
**COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS**  
**ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL**  
**SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS**

---

**Réunion du :** Jeudi 18/12/2025

**A :** 09H30

---

**Président :** G. BOUSQUET

---

**Présents :** D. DRESCOT ; M. BERDAH ; J-B. BIAU ; J. CHANCEREL ;  
L. CHATREFOUX ; M. DE ALMEIDA ; L. ROUXEL ; E. TREGOAT ;  
F. VILLIERE

---

**Excusé :**

---

**Assistent à la réunion :** C. ROMAGNE ; A. EL AMRANI

---

## 1. PROCÈS-VERBAUX

### PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 20/11/2025 :

Le procès-verbal de la Commission du 20/11/2025 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

### PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL DU 20/11/2025 :

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Supérieure d'Appel du 20/11/2025 relatif à l'appel du club :

- **AS ST JACQUES FOOT (Décision de la Commission du 16/10/2025 confirmée)**

## 2. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission accorde la carte d'entraîneur 2025/2026 à :

- **M. POINSIGNON Michel**

## 3. DEMANDES DE DÉROGATION

### FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

#### M. FAUBERT Julien / A.S. BRIGNOLAISE :

La Commission prend connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que **M. Julien FAUBERT** justifie d'activités d'assistance auprès de l'équipe technique régionale de sa région d'exercice au cours des 3 années, pour un volume total d'au moins 20h,

La Commission valide le dossier permettant ainsi à **M. Julien FAUBERT** d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue **jusqu'au 30/06/2028**.

Elle rappelle à M. FAUBERT que **cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue** conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

#### M. PONTAL Mickaël / OLYMPIQUE DE VALENCE :

La Commission prend connaissance du courriel de l'OLYMPIQUE DE VALENCE du 17/12/2025 relatif à une demande de dérogation exceptionnelle de FPC pour M. Mickaël PONTAL.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou

plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Mickaël PONTAL fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant le départ volontaire de l'ancien entraîneur de l'équipe évoluant en R1,

Elle **accorde une dérogation exceptionnelle à M. Mickaël PONTAL** afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National pour la saison 2025/2026.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

#### **M. TURI Jimmy / SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL :**

La Commission prend connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que **M. Jimmy TURI** justifie d'activités d'assistance auprès de l'équipe technique régionale de sa région d'exercice au cours des 3 années, pour un volume total d'au moins 20h,

La Commission valide le dossier permettant ainsi à **M. Jimmy TURI** d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue **jusqu'au 30/06/2028**.

Elle rappelle à M. TURI que **cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue** conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

## **4. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS**

### **LIGUE 1**

#### **A.S. MONACO F.C. :**

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 16/10 et 20/11/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 20/11/2025 et le 18/12/2025 ;

La Commission estime que le club A.S. MONACO F.C. a été en infraction lors des 13<sup>ème</sup> (22/11/2025), 14<sup>ème</sup> (29/11/2025), 15<sup>ème</sup> (05/12/2025) et 16<sup>ème</sup> (14/12/2025) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 25 000 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **A.S. MONACO F.C. : 13<sup>ème</sup> (22/11/2025), 14<sup>ème</sup> (29/11/2025), 15<sup>ème</sup> (05/12/2025) et 16<sup>ème</sup> (14/12/2025) journées de championnat, soit un total de 100 000 euros.**

## NATIONAL 1

### VERSAILLES 78 F.C. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 28/08, 25/09, 16/10 et 20/11/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 20/11/2025 et le 18/12/2025 ;

La Commission estime que le club VERSAILLES 78 F.C a été en infraction lors des 14<sup>ème</sup> (21/11/2025), 15<sup>ème</sup> (05/12/2025) et 16<sup>ème</sup> (12/12/2025) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **VERSAILLES 78 F.C : 14<sup>ème</sup> (21/11/2025), 15<sup>ème</sup> (05/12/2025) et 16<sup>ème</sup> (12/12/2025) journées de championnat, soit un total de 22 500 euros.**

## NATIONAL 2

### F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS en Championnat National 2.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 12/01/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

**La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 15/01/2026.**

## D2 FUTSAL

### AS ST JACQUES FOOT :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 25/09, 16/10 et 20/11/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 20/11/2025 et le 18/12/2025 ;

La Commission estime que l'AS ST JACQUES FOOT a été en infraction lors des 7<sup>ème</sup> (30/11/2025), 8<sup>ème</sup> (06/12/2025) journées de championnat et lors des Finales Régionales de la

Coupe Nationale Futsal (11/12/2025), et décide de sanctionner le club de 750 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **AS ST JACQUES FOOT : 7<sup>ème</sup> (30/11/2025) et 8<sup>ème</sup> (06/12/2025) journées de championnat et Finales Régionales de la Coupe Nationale Futsal (11/12/2025), soit un total de 2 250 euros.**

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues, **une sanction sportive à compter de la 5<sup>ème</sup> rencontre officielle** en situation d'infraction conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide donc de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière :

- **AS ST JACQUES FOOT : 7<sup>ème</sup> (30/11/2025) et 8<sup>ème</sup> (06/12/2025) journées de championnat et Finales Régionales de la Coupe Nationale Futsal (11/12/2025), soit un total de 3 points de retrait.**

#### **CHASSIEU DECINES F.C. :**

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 16/10 et 20/11/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que le contrat de M. David TOURE avec l'OLYMPIQUE LYONNAIS a été rompu le 25/11/2025 ;

Considérant que le service Entraîneurs a demandé au club le 11/12/2025 de procéder à la demande de licence « Technique / Régional » de M. David TOURE via Footclubs afin de régulariser sa situation ;

Considérant que le club n'a pas régularisé sa situation à date ;

La Commission considère que le club CHASSIEU DECINES F.C est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du BMF Futsal en charge de l'équipe évoluant en Championnat D2 Futsal.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 750 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **CHASSIEU DECINES F.C : 4<sup>ème</sup> (25/10/2025), 5<sup>ème</sup> (09/11/2025), 6<sup>ème</sup> (15/11/2025), 7<sup>ème</sup> (29/11/2025), 8<sup>ème</sup> (06/12/2025) journées de championnat et 5<sup>ème</sup> Tour de la Coupe Nationale Futsal (14/12/2025), soit un total de 4 500 euros.**

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues, **une sanction sportive à compter de la 5<sup>ème</sup> rencontre officielle** en situation d'infraction conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide donc de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière :

- **CHASSIEU DECINES F.C : 5<sup>ème</sup> (09/11/2025), 6<sup>ème</sup> (15/11/2025), 7<sup>ème</sup> (29/11/2025), 8<sup>ème</sup> (06/12/2025) journées de championnat et 5<sup>ème</sup> Tour de la Coupe Nationale Futsal (14/12/2025), soit un total de 5 points de retrait.**

### **D3 FEMININE**

#### **U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL :**

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 20/11/2022 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que le club a déposé le 29/11/2025 une demande de dérogation exceptionnelle de FPC afin que M. GARCIA Mathis puisse obtenir une licence « Technique / Régional » pour la saison 2025/2026 ;

Considérant le courrier du club transmis le 01/12/2025 ;

Considérant la dérogation exceptionnelle de FPC accordée le 02/12/2025 par la Ligue du Centre-Val de Loire ;

Considérant que le club a soumis le 04/12/2025 via Footclubs la demande de licence « Technique / Régional » de M. GARCIA afin de le désigner officiellement entraîneur principal de l'équipe D3 FEMININE ;

Considérant que la situation du club n'a donc pas évolué entre le 20/11/2025 et le 29/11/2025 ;

La Commission estime alors que le club de l'U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL a été en infraction lors du 1<sup>er</sup> Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine (23/11/2025) journée de championnat, et décide de sanctionner le club de 100 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **U.S ORLEANS LOIRET FOOTBALL : 1<sup>er</sup> Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine (23/11/2025) journée de championnat, soit un total de 100 euros.**

Considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur à l'issue du délai réglementaire, encourrent, en plus des amendes, une sanction sportive pour chaque rencontre officielle disputées **après** le délai de mise en conformité et jusqu'à régularisation de la situation.

La Commission décide donc de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière :

- **U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL : 1<sup>er</sup> Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine (23/11/2025) journée de championnat, soit un total de 1 point de retrait.**

**La Commission prend note de la régularisation de la situation du club à la date du 04/12/2025.**

### **ST DENIS R.C. :**

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 20/11/2022 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant le courrier du club transmis le 03/12/2025 faisant état d'un problème informatique l'ayant empêché de soumettre la demande de licence de M. DIOP Ryan sur Footclubs dans le délai réglementaire ;

Considérant que le club a soumis le 02/12/2025 via Footclubs la demande de licence « Technique / Régional » de M. DIOP afin de le désigner officiellement entraîneur principal de l'équipe D3 FEMININE ;

**La Commission considère la situation du club comme régularisée.**

## **EFFECTIVITE DE LA FONCTION D'ENTRAINEUR**

### **NATIONAL 3**

#### **LINAS MONTLHERY E.S.A :**

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 20/11/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant que les explications du club transmises le 28/11/2025 ;

Considérant les constatations figurant sur les éléments officiels, recueillis sur demande de la Commission, pour les rencontres officielles suivantes : **6<sup>ème</sup> Tour de la Coupe de France (25/10/2025) et 7<sup>ème</sup> (01/11/2025) journées de championnat**, à savoir que **M. CABRELLI Stéphane** n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que **M. EL GACHBOUR Omar** a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le DESJEPS, ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club LINAS MONTLHERY E.S.A n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 1 000 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **LINAS MONTLHERY E.S.A : 6<sup>ème</sup> Tour de la Coupe de France (25/10/2025), 7<sup>ème</sup> (01/11/2025) journée de championnat, soit un total de 2 000 euros.**

## C.N. U19

### CAVIGAL NICE S. :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 20/11/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant que le club n'a pas répondu à la demande d'explication de la Commission envoyée le 27/11/2025 ;

Considérant les constatations figurant sur les éléments officiels, recueillis sur demande de la Commission, pour les rencontres officielles suivantes : **11<sup>ème</sup> (11/11/2025), 12<sup>ème</sup> (16/11/2025), 13<sup>ème</sup> (23/11/2025), 14<sup>ème</sup> (30/11/2025), 15<sup>ème</sup> (07/12/2025) journées de championnat**, à savoir que **M. COLACICCO Jean-Pierre** n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que **M. REHMANI Zakaria** a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le BEF, ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club CAVIGAL NICE S. n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 500 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **CAVIGAL NICE S. : 11<sup>ème</sup> (11/11/2025), 12<sup>ème</sup> (16/11/2025), 13<sup>ème</sup> (23/11/2025), 14<sup>ème</sup> (30/11/2025), 15<sup>ème</sup> (07/12/2025) journées de championnat, soit un total de 2 500 euros.**

Par ailleurs, considérant qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 13bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière, à savoir :

- **CAVIGAL NICE S. : 15<sup>ème</sup> (07/12/2025) journée de championnat, soit un total de 1 point de retrait.**

## **5. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE**

### **NATIONAL 3**

#### **PAOTRED DISPOUNT ERGUE GABERIC :**

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 22/11/2025 par le club PAOTRED DISPOUNT ERGUE GABERIC.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Mikael CAOUDAL lors de la 9<sup>ème</sup> (22/11/2025) journée est excusée.

#### **ANGERS S.C.O. :**

La Commission prend connaissance des explications transmises le 02/12/2025 par le club ANGERS S.C.O.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Anther YAHIA lors de la 10<sup>ème</sup> (06/12/2025) journée est excusée.

#### **S.O. CHATELLERAULT :**

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 02/12/2025 par le club S.O. CHATELLERAULT.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Wilfried NIFLORE lors des 10<sup>ème</sup> (06/12/2025) et 11<sup>ème</sup> (13/12/2025) journées est excusée.

**La Commission prend note du remplacement de M. NIFLORE par M. Antoine PERON, titulaire du BEF, durant son indisponibilité.**

### **C.N. U17**

#### **TOULOUSE F.C. :**

La Commission prend connaissance des explications transmises le 19/11/2025 par TOULOUSE F.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Anaïs BOUNOUAR lors de la 13<sup>ème</sup> (22/11/2025) journée est excusée.

#### **PARIS SAINT GERMAIN F.C. :**

La Commission prend connaissance du courriel du club PARIS SAINT-GERMAIN F.C reçu le 16/12/2025 relatif à l'absence exceptionnelle de M. Vincent EHOUMAN lors de la 17<sup>ème</sup> (25/01/2026) journée de championnat.

Elle informe le club que l'absence exceptionnelle de M. EHOUMAN lors de la 17<sup>ème</sup> (25/01/2026) journée sera excusée et autorise M. Mathieu LE SCORNET, titulaire du BEPF et licencié « Technique / National », à être présent sur le banc de touche en tant qu'entraîneur

principal **uniquement pour cette rencontre** afin de pourvoir au remplacement de M. EHOUMAN.

### **D2 FUTSAL**

#### **MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO :**

La Commission prend connaissance des explications transmises le 06/12/2025 par le club MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Mohamed Smain BENKHEROUF lors de la 8<sup>ème</sup> (06/12/2025) journée est excusée.

### **D3 FEMININE**

#### **ST DENIS R.C. :**

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 07/12/2025 par ST DENIS R.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Ryan DIOP lors de la 11<sup>ème</sup> (07/12/2025) journées est excusée.

### **C.N. U19F**

#### **QUEVILLY - ROUEN METROPOLE :**

La Commission prend connaissance des explications transmises le 17/11/2025 par le club QUEVILLY-ROUEN METROPOLE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Quentin SAVEAN lors de la 9<sup>ème</sup> (23/11/2025) journée est excusée.

## **6. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES**

La Commission prend connaissance des **28 licences « Technique / National »** demandées entre le 20/11 et le 18/12/2025.

## 7. DIVERS

- **M. FERREIRA DA COSTA José Manuel / BAUGE EN AVANT BEAUGEOIS (R2) :**

La Commission prend connaissance de la situation du club BAUGE EN AVANT BEAUGEOIS concernant la dérogation « Accession » accordée les 13/08/2024 et 21/07/2025 par la Commission Régionale du Statut des Educateurs de la Ligue des Pays de la Loire à M. José Manuel FERREIRA DA COSTA afin qu'il puisse encadrer l'équipe évoluant en R2 en tant qu'entraîneur principal.

Considérant que l'article 12.3 du Statut des Educateurs dispose que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe ;

Considérant que le diplôme requis pour exercer la fonction d'entraîneur principal en R2 est le BEF et que le diplôme immédiatement inférieur est le BMF ;

Considérant que M. FERREIRA DA COSTA ne participe pas à la formation BMF cette saison 2025/2026 contrairement à la condition fixée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs de la Ligue des Pays de la Loire dans sa décision du 13/08/2024 ;

Considérant qu'à date M. FERREIRA DA COSTA est titulaire du DF Coach Seniors et qu'il ne remplit donc pas les conditions de la dérogation « Accession » prévues l'article 12.3 du Statut des Educateurs ;

Considérant que les décisions de la Commission Régionale du Statut des Educateurs de la Ligue des Pays de la Loire du 13/08/2024 et 21/07/2025 accordant la dérogation « Accession » au club BAUGE EN AVANT BEAUGEOIS ne s'inscrivaient pas dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur ;

La Commission Fédérale du Statut des Educateurs décide, à titre exceptionnel et en l'état du dossier, de maintenir la situation existante **jusqu'au terme de la saison 2025/2026.**

**Pour la saison 2026/2027, le club devra désigner un entraîneur principal titulaire du BEF, conformément aux dispositions de l'article 12 du Statut des Educateurs.**

Enfin, la Commission rappelle que les dérogations prévues à l'article 12.3 du Statut des Educateurs **ne sont pas automatiques** et nécessitent le **dépôt d'une demande formelle chaque saison** auprès de la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition de l'équipe concernée.

- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
  - Jeudi 15 janvier 2026 de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 19 février 2026 de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 19 mars 2026 de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 23 avril 2026 de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 21 mai 2026 de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 18 juin 2026 de 9h30 à 12h00

\*\*\*\*\*

Le Président



Gérard BOUSQUET